

V - RESSOURCES HUMAINES

V.2 - MODIFICATION DES CONGÉS ANNUELS

Bonification pour fractionnement

DELIBERATION N° 23-10-468

Le mercredi 25 octobre 2023 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 13 octobre 2023, s'est réuni à l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
 Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	Patrice GARRIGUES	OUI	11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNE-VERSAILLES	NON	NON		NON			
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON	OUI	Henri SABAROT	OUI	9		
Annick COUSIN	NON	NON		NON			
Henri SABAROT	OUI				9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE	OUI	13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	Alain BELLOC	OUI	10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	OUI				9		
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER	OUI	8		
Totaux					131	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	131
Membres présents	8	Vote pour	131
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	66
Nombre de votants	13		
Appréciation du quorum	9		

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57 1 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D01-02/09-05 en date du 7 février 2001 fixant la mise en place des congés annuels au SMEAG ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D17-09/52 en date du 22 septembre 2017 fixant les modalités d'application du Compte-Epargne-Temps selon le Règlement de service associé portant sur le fonctionnement du Compte-Epargne-Temps ;

VU le Règlement Intérieur du SMEAG applicable au 1er janvier 2020 et, notamment, son article 12 relatif aux congés annuels reprenant les termes de cette délibération et son article 18 relatif au Compte-Epargne-Temps et son alimentation ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D23-01-400 en date du 20 janvier 2023 modifiant les conditions d'attribution de jours de congés dits de fractionnement et se référant strictement aux textes en vigueur ;

VU le courrier d'observations des services de la Préfecture de Haute-Garonne en date du 2 mai 2023 sur la délibération transmise ;

VU la saisine du Comité Social et Territorial du Centre de gestion en date du 11 mai 2023 et l'avis favorable en date du 27 juin 2023 ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PRÉCISE l'attribution réglementaire des « jours de fractionnement » a fait l'objet d'une présentation au Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023, lequel a émis un avis favorable.

DÉCIDE d'annuler la délibération du Comité Syndical n° D23-01-400 en date du 20 janvier 2023.

DÉCIDE de modifier la délibération du Comité Syndical n° D01-02/09-05 en date du 7 février 2001.

PRÉCISE l'attribution réglementaire des « jours de fractionnement » accordés si les conditions sont réunies.

DELIBERATION N° 23-10-468

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Ces jours seront calculés au 1^{er} novembre de l'année N. Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours attribués au titre du fractionnement au cours de l'année civile et être épuisés au 31 décembre de l'année N.

DIT qu'en conséquence les articles 12 et 18 du Règlement Intérieur seront modifiés.

PRÉCISE que la nouvelle délibération sera annexée au Règlement Intérieur.

Le Secrétaire,



Fait, le 25 octobre 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le



ID : 031-253102297-20231025-D23_10_468-DE